DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE FOUGERES-VITRE
COMMUNE DE CHAUVIGNE
35490

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500754-20260129-20260105-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUVIGNÉ 35

++

L'An deux mil vingt-six le 29 janvier à 20 heures

Le Conseil Municipal de CHAUVIGNÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Chauvigné en séance publique sous la présidence de :

Mr Henri RAULT, Maire de Chauvigné,

Nombre de conseillers municipaux en exercice :

Etaient présents : 10

H. Rault, P. Souchu, , T. Fretay, J. Hodouin, E. Chevalier, C. Duchêne, J. Brézel, V. Elshout, A. Coudray, S. Servais,

Etaient absents : 2

M. Gazengel, S. Battais,

Etaient excusés : 0

Madame Coudray a été élue secrétaire de séance

Date de convocation : 23 janvier 2026

Date d'affichage : 23 janvier 2026

****

Délibération 2026-01-05

Objet : Rectifications et modifications de sentiers inscrits au PDIPR

Les membres du conseil municipal entendent l'exposé fait par Monsieur le Maire sur la législation qui permet au Département d'Ille-et-Vilaine de réaliser un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée** (P.D.I.P.R.) pour protéger et aménager les sentiers de randonnée.

Selon **l'article L 361-1 du Code de l'environnement**, le Conseil municipal doit délibérer pour avis sur l'établissement par le Département d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Ceux-ci peuvent comprendre notamment des voies publiques, des sentiers faisant partie de propriétés privées qui feront l'objet de conventions avec leurs propriétaires, des voies communales ou des chemins ruraux.

Cette délibération comporte l'engagement par la commune d'affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés.

L'inscription définitive de sentiers traversant les propriétés privées au P.D.I.P.R. nécessitera obligatoirement la signature de convention avec la commune, le Département et le propriétaire.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-213500754-20260129-20260105-DE

La **suppression d'un chemin inscrit** au plan départemental ne peut dès lors intervenir que sur décision expresse du **Conseil municipal qui doit avoir proposé au** Département un **itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée**.

Concernant le **réseau de sentiers d'intérêt départemental** (GR- GRP- Equibreizh), le Département assure les aménagements et l'entretien courant des linéaires concernés, à l'exception des tronçons faisant l'objet d'une convention spécifique entre le Département et la structure communale ou intercommunale, leur délégant ces missions. Les associations partenaires du Département assurent le balisage.

Concernant le **réseau de sentiers d'intérêt local** (boucles pédestres et équestres créées à l'initiative des collectivités locales), l'aménagement et l'entretien courant ainsi que le balisage relèvent de la compétence des collectivités locales.

Après avoir pris connaissance de ces dispositions,

Le Conseil Municipal :

- donne un avis favorable au Département d'Ille-et-Vilaine afin d'inscrire **les modifications d'itinéraire figurant en annexe** (à usage pédestre ou/et équestre) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- S'engage à affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers **et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins** ainsi affectés sans avoir proposé au Département un itinéraire de substitution,
- s'engage à obtenir **la signature de toutes les conventions** pour les sentiers traversant des propriétés privées (le cas échéant).

Le registre dûment signé. Pour extrait conforme.
Fait et délibéré les, jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
H. RAULT

MAIRIE DE CHAUVIGNE
ILLE-ET-VILAINE